

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Jauges de niveau carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu les modifications AIRBUS INDUSTRIE 22647 et 22855 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1040.

Afin de prévenir, en cas de foudroiement d'aéronef, la formation d'un arc électrique entre les jauges de niveau carburant et la structure des réservoirs, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Au plus tard dans les 9 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Pour les avions n'ayant pas reçu la modification 22647, dans le réservoir central de fuselage, installer sur les jauges de niveau carburant 35QT, 36QT, 37QT, 38QT, et 39QT une plaque d'isolation en nylon conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1040.
- 2) Pour les avions n'ayant pas reçu la modification 22855, dans les réservoirs de voilure côtés gauche et droit :

Afin d'écarter les jauges de la structure, installer des nouvelles pattes de support sur les jauges de niveau carburant 21QT1, 21QT2, 22QT1, 22QT2, 23QT1, 23QT2, 25QT1, 25QT2, 26QT1, 26QT2, 27QT1, 27QT2, 29QT1, 29QT2, 31QT1 et 31QT2 conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1040.

Une plaque d'isolation en nylon est rivetée sur les pattes de support des jauges de niveau carburant 21QT1, 21QT2, 22QT1 et 22QT2.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1040.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-28-1040.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 FEVRIER 1992

e/C

Date : 19/02/92

**AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320**

92-048-024(B)